

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de  
MEILHAN

N° DOSSIER : DP04018

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001802-20230407-DP04018023T005-AR



Date de dépôt : 21/02/2023

Date de complétude : 14/03/2023

Demandeur : [REDACTED]

Pour : mettre un abri de jardin sur dalle existante  
de 20 m<sup>2</sup>

Adresse du terrain : 723 RTE DU MOULIN

Référence(s) cadastrale(s) : ZA 0021

**ARRÊTÉ**  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/02/2023 par [REDACTED]  
[REDACTED] demeurant 723 ROUTE DU MOULIN à MEILHAN (40400) ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 21/02/2023,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour mettre un abri de jardin sur dalle existante de 20 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 723 RTE DU MOULIN ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil  
Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de  
l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain est situé en zone N du PLUi,

Considérant que la zone N est définie au règlement du PLUi comme un secteur d'espaces naturels  
à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt  
écologique des milieux,

Considérant l'article 1.2.17 du règlement de cette zone relatif aux occupations et utilisations du sol  
soumises à des conditions particulières et qui stipule que le nombre de projet lié aux annexes de  
bâtiments d'habitation (extension/annexe neuve), est limité à une tous les 10 ans par unité foncière,  
(non compris les piscines),

Considérant que ce projet de construction de second abri de jardin ne respecte pas cette règle  
puisque le PC 040 180 21 T0009 relatif au premier abri de jardin a été délivré à la date du 05 mai  
2021, soit il y a moins de 2 ans,

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001802-20230407-DP04018023T005-AR



## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 07 avril 2023

Madame Patricia LOUBERE  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).